



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL MILIN
au lieu-dit Pouliot sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL**

RAA : AP n° 2017200-0002 du 19 juillet 2017

N° 52-2017/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/93 A du 13 mai 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 106/09 AE du 26 juin 2009, autorisant l'EARL MILIN Charles à exploiter un élevage porcin au lieudit Pouliot sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU la demande présentée le 27 février 2017 par l'EARL MILIN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, présentée pour l'implantation de nouveaux bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 7 mars 2017 ;

VU le rapport n° 2017 03084 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 17 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 juin 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS le 10 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande, à savoir :

- La cellule de stockage de céréales est située au milieu de l'élevage, près des bâtiments existants et de la fabrique d'aliments. Elle sera bardée et couverte de tôles galvanisées grises.
- le quai est positionné à l'est de l'exploitation, près des porcheries d'engraissement et proche du chemin d'accès des camions.
- Les bâtiments sont en partie masqués par les haies et les talus boisés qui ceinturent la propriété ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL MILIN sur le site de Pouliot sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2872 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 220 porcs reproducteurs ✓ 1990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 20 cochettes non saillies ✓ 1008 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles
MILIZAC	Pouliot	WD	179 - 180 - 183 - 184

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 106/09 AE du 26 juin 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 58/93 A du 13 mai 1993 modifié*) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :
- prescriptions spécifiques au transfert des lisiers vers le GIE LODENNET,
 - gestion de l'effluent épuré.

Transfert de lisier vers une unité de traitement :

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré : 6 analyses par an si quantité transférée > 3000 m³
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- *L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.*

Gestion de l'effluent épuré :

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;
- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage.

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 106/09 AE du 26 juin 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 58/93 A du 13 mai 1993 modifié*) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes existants situés à moins de 100 mètres des tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'une cellule à céréales et couverture du quai d'embarquement, situés à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

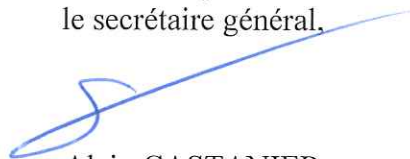
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **19 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL MILIN - Pouliot - MILIZAC-GUIPRONVEL